

Projet de norme de performance de l'ASI V4

1^{ère} version soumise à la Consultation

Section modulaire 11 : Déplacement et réinstallation

Février 2026

Note concernant les traductions des projets de consultation :

La langue officielle de l'ASI est l'anglais. Des traductions sont fournies pour faciliter la participation. En cas de divergence entre les versions linguistiques, seule la version originale anglaise fait foi.

Introduction

Le Projet de norme de performance de l'ASI V4 comprend une norme principale (PDF) en huit sections, ainsi que trois sections « modulaires ». Ces sections modulaires sont des documents distincts qui ne s'appliquent que dans des contextes spécifiques.

La modulaire section 11 : Déplacement et réinstallation s'applique dans les cas où de nouveaux projets ou des changements majeurs entraînent un déplacement physique ou économique. Pour plus de détails, voir la section Applicabilité ci-dessous.

L'ASI sollicite des commentaires sur ce projet de consultation dans le cadre de la **première consultation publique sur la norme de performance de l'ASI V4**. La consultation est ouverte du 17 février au 20 avril 2026. Vous trouverez plus d'informations sur [la page web consacrée à la consultation](#), notamment sur la manière de faire part de vos commentaires.

Contexte de la consultation et aligné sur la norme de performance 5 de l'IFC : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Dans la version 3 actuelle de la Norme de Performance de l'ASI (PS V3), le critère 9.6 Déplacement comprend une référence générale à l'alignement sur la Norme de Performance 5 de l'IFC (« élaborer un Plan de Réinstallation qui couvre au minimum : i. les exigences applicables de la Norme de Performance 5 de l'IFC (acquisition de terres et réinstallation involontaire) »). Toutefois, cette référence générale est difficile à mettre en œuvre ou à contrôler de manière cohérente. Dans le cadre de la révision des Normes de l'ASI, les premières contributions du groupe de travail sur les droits communautaires et les examens de la société civile ont encouragé l'ASI à s'aligner davantage sur les exigences de l'IFC dans ces domaines, afin que les entités adoptent une approche harmonisée.

Ce projet est désormais pleinement aligné sur la norme de performance 5 de l'IFC : Acquisition de terres et réinstallation involontaire : 2012, à l'exception de quelques ajustements mineurs précisés dans les notes explicatives (par exemple, une référence spécifique aux exigences du CLIP, conformément à la version actuelle V3 de la norme de performance).

Les critères de déplacement et de réinstallation ont également été retirés de la norme de performance ASI principale et intégrés dans une section modulaire. Cette modification vise à améliorer la facilité d'utilisation pour les entités et les auditeurs, car la section 11 ne sera consultée que lorsqu'elle sera applicable. Elle facilitera également les mises à jour futures, par exemple pour s'aligner sur les révisions prévues de la norme IFC PS 5.

11. Déplacement et réinstallation

Aperçu des sous-sections

- 11.1 Planification des déplacements et des réinstallations
- 11.2 Consultation des communautés touchées
- 11.3 Plans de réinstallation en cas de déplacement physique
- 11.4 Indemnisation pour le déplacement physique
- 11.5. Déplacement des Peuples Autochtones
- 11.6. Indemnisation pour le déplacement économique
- 11.7. Responsabilités du secteur privé dans le cadre d'une réinstallation gérée par le gouvernement

Applicabilité générale pour la section 11 : Cette section modulaire s'applique à toute Entité où de nouveaux projets ou des Transformations Majeures entraînent un déplacement économique ou physique potentiel ou réel, comme suit (source : Norme de Performance 5 de l'IFC : 2012, paragraphe 5) :

- Droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis par expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément au système juridique du pays hôte ;
- Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis par le biais d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes ayant des droits légaux sur les terres, si l'absence d'accord aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures coercitives ;
- Situations de projet dans lesquelles des restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation des ressources pour lesquelles ils ont des droits d'utilisation traditionnels ou reconnus ;
- Certaines situations de projet nécessitant l'expulsion de personnes occupant des terres sans droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnus ;
- Restriction de l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens communaux et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture.

Cela ne s'applique pas aux cas de transactions foncières volontaires ou aux impacts sur les moyens de subsistance lorsque l'utilisation des terres n'est pas affectée.

Pour les nouveaux projets et les transformations majeures initiés avant 2022 : cette section s'applique uniquement aux projets initiés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI. Pour les nouveaux projets ou les transformations majeures initiés à partir du 1er janvier 2022 : ce critère s'applique à tous les projets [conformément à l'applicabilité du critère 9.6 de la Norme de Performance ASI V3 sur la réinstallation].

11.1. Planification des déplacements et des réinstallations

Dans la présente norme, les notions de *déplacement* et de *personnes déplacées* englobent les scénarios suivants :

- (i) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres qu'ils occupent ;
- (ii) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais qui ont un droit sur celles-ci qui est reconnu ou reconnaissable en vertu des lois nationales ;
- (iii) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres qu'elles occupent.

La réalisation d'un recensement (conformément à la section 11.1.1.2) aidera l'Entité à établir le statut des personnes déplacées. Référence : *Norme de Performance 5 de l'IFC, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, 2012, paragraphe 17.*

Une acquisition de terres et/ou des restrictions sur l'usage de terres du fait des projets de l'Entité peuvent entraîner le déplacement physique de personnes ainsi que leur déclassement économique. Par conséquent, les exigences de la présente norme en matière de déplacement physique et de déplacement économique peuvent s'appliquer simultanément.

Critère 11.1.1. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'Entité prend des mesures pour identifier, atténuer et surveiller les impacts sur les personnes déplacées.	Notes
11.1.1.1. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'Entité offre aux personnes et aux communautés déplacées une indemnisation pour la perte de leurs biens à leur coût de remplacement total, ainsi qu'une aide pour leur permettre d'améliorer ou, à tout le moins, de rétablir leur niveau de vie ou leurs moyens de subsistance. Les normes d'indemnisation doivent être transparentes. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 9. Notes explicatives : Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont liés à la terre ou lorsque la terre est détenue collectivement, l'Entité doit offrir une indemnisation liée à la terre, lorsque cela est possible. Le client doit offrir aux personnes et aux communautés déplacées la possibilité de tirer des avantages appropriés du projet en matière de développement. L'entité doit d'abord envisager des alternatives pour éviter ou au moins minimiser les déplacements lors de la planification du projet – ce point est traité au paragraphe 2.5 : Impacts des Nouveaux Projets et des Transformations Majeures.</i>	Modification mineure (9.6 b) <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.1.1.2. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, l'Entité doit effectuer un recensement avec des données socio-économiques de référence appropriées afin d'identifier les personnes qui seront déplacées, de déterminer celles qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et de dissuader les personnes non éligibles de réclamer des avantages. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 12. Notes explicatives : En l'absence de procédures du gouvernement hôte, l'Entité doit fixer une date limite d'éligibilité et s'assurer que celle-ci est bien documentée et diffusée dans toute la zone du projet.</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.1.1.3. Si les personnes touchées rejettent les offres d'indemnisation qui satisfont aux exigences de la présente norme et que, par conséquent, une procédure d'expropriation ou d'autres procédures judiciaires sont engagées, l'entité doit explorer les possibilités de collaboration avec l'organisme gouvernemental responsable et, si celui-ci l'y autorise, jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 13</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.

11.1.1.4. Mettre en place des procédures d' s pour surveiller et évaluer la mise en œuvre d'un plan de réinstallation (voir 11.3.1.1) ou d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance (voir 11.6.1.1) et prendre les mesures correctives nécessaires. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 14</i>	Modification mineure (9.6.g) <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.1.1.5. Mettre en place des procédures d' s pour vérifier l'achèvement de la mise en œuvre d'un plan de réinstallation et/ou d'un plan de restauration des moyens de subsistance. Cela doit avoir lieu lorsque les impacts négatifs de la réinstallation ont été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs de la présente norme et peut nécessiter un audit externe d'achèvement afin d'évaluer si les résultats escomptés ont été atteints. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 15</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

11.2. Consultation des communautés touchées

Critère 11.2.1. L'entité consulte les communautés touchées par le déplacement et soutient leur participation éclairée.	Notes
11.2.1.1. L'Entité effectue la consultation des communautés touchées, y compris les communautés d'accueil, et facilite leur participation éclairée aux processus décisionnels liés à la réinstallation. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 10. La consultation doit se poursuivre pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités et de la réinstallation afin d'obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente norme. Voir également la norme de Performance ASI v4, section 7.3 : Consultation des communautés pour les exigences relatives à la documentation du processus de consultation et des principaux résultats.</i>	Modification mineure (9.6 b) <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.2.1.2. Les communautés concernées sont informées du mécanisme de plainte de l'Entité (conformément à la section 1.2 : Mécanisme de Résolution des Réclamations) et comprennent comment déposer une plainte ou un grief par le biais de ce processus. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 10. Voir également la Norme de Performance ASI V4, section 1.2 : Mécanisme de Résolution des Réclamations</i>	Existant (3.4b) <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

11.3. Plans de réinstallation en cas de déplacement physique

Critère 11.3.1. En cas de déplacement physique, l'Entité élabore et met en œuvre un Plan de Réinstallation afin d'atténuer les impacts et d'apporter des avantages positifs.	Notes
11.3.1.1. En cas de déplacement physique, l'entité élabore et met en œuvre un <u>Plan</u> de Réinstallation ou un cadre d'action qui couvre les exigences applicables de la présente norme. Le plan ou le cadre doit : a. Inclure une indemnisation à la valeur de remplacement intégrale des terres et autres actifs perdus b. Être conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement, identifier les opportunités de développement	Modification mineure (9.6.b) <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.

c. Inclure un budget et un calendrier de réinstallation ; d. Définir les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil) e. Accorder une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables <i>Référence : IFC PS 5, paragraphes 19 et 16. Notes explicatives : Lorsque la nature ou l'ampleur exacte de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques n'est pas connue en raison du stade de développement du projet, l'Entité doit élaborer un cadre de réinstallation décrivant les principes généraux compatibles avec la présente norme. Une fois que les composantes individuelles du projet sont définies et que les informations nécessaires sont disponibles, ce cadre peut être élargi pour devenir un plan spécifique conforme au présent critère.</i>	
11.3.1.2. Documenter toutes les transactions visant à acquérir des droits fonciers, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 19.</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

11.4. Indemnisation pour le déplacement physique

Critère 11.4.1. L'entité met en œuvre des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du déplacement physique et à offrir une indemnisation équitable et transparente aux personnes et communautés touchées.	Notes
11.4.1.1. Dans les cas où les personnes vivant dans la zone du projet doivent déménager vers un autre endroit, l'Entité doit : a. proposer aux personnes déplacées un choix parmi les options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en espèces, le cas échéant ; et b. fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. Des logements de remplacement et/ou une indemnisation en espèces doivent être mis à disposition avant la réinstallation. Les nouveaux sites de réinstallation construits pour les personnes déplacées doivent offrir de meilleures conditions de vie. <i>Référence : Conforme à la politique IFC 5 de la SFI, paragraphe 20. Notes explicatives : Notes explicatives : les préférences des personnes déplacées en matière de logement dans des communautés et des groupes préexistants doivent être prises en considération. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et des communautés d'accueil doivent être respectées.</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.4.1.2. Pour les personnes déplacées qui ont des droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent ; ou celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais qui ont un droit sur les terres qui est reconnu ou reconnaissable en vertu des lois nationales, l'Entité doit : a. proposer le choix d'un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, présentant des caractéristiques et des avantages équivalents ou supérieurs en termes d'emplacement, ou b. offrir une compensation en espèces à la valeur de remplacement totale, le cas échéant. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 21. Notes explicatives : Comme décrit dans la norme de performance 5, paragraphe 17, les personnes déplacées peuvent avoir des droits légaux formels sur les terres ; elles peuvent avoir des droits reconnus mais non formels sur les terres (par</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.

exemple, par le biais d'une revendication coutumière traditionnelle sur les terres ou de la possession communautaire des terres communautaires) ; ou elles peuvent ne pas avoir de droits légaux reconnaissables sur les terres qu'elles occupent (par exemple, les colons informels ou opportunistes). Voir également les notes d'orientation de la norme de performance 5 de l'IFC, GN 14.	
11.4.1.3. Pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres qu'elles occupent, l'Entité leur proposera un choix d'options de logement adéquat avec sécurité d'occupation afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans avoir à faire face au risque d'expulsion forcée. Référence : IFC PS 5, paragraphe 22, 23. Notes explicatives : Lorsque ces personnes déplacées possèdent et occupent des structures, l'Entité doit les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et autres améliorations apportées aux terres, à leur coût de remplacement total, à condition que ces personnes occupent la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. Une indemnisation en nature sera proposée à la place d'une indemnisation en espèces lorsque cela est possible. Après consultation des personnes déplacées, l'Entité doit leur fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de retrouver leurs normes de vie dans un autre lieu approprié. L'Entité n'est pas tenue d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite, à condition que celle-ci ait été clairement établie et rendue publique.	Nouveau* Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).
11.4.1.4. Il n'est pas r de procéder à des expulsions forcées, sauf conformément à la loi et aux exigences de la présente Norme. Référence : IFC PS 5, paragraphe 24. Notes explicatives : Les expulsions forcées désignent le déplacement permanent ou temporaire, contre leur gré, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou terres qu'ils occupent, sans leur fournir ni leur donner accès à des formes appropriées de protection juridique et autre (voir IFC PS 5, paragraphe 24, note de bas de page).	Nouveau* Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).

11.5. Déplacement des Peuples Autochtones

Critère 11.5.1. Les entités respectent les droits et protections spécifiques des Peuples Autochtones touchés par le déplacement.	Notes
11.5.1.1. Lorsque des <u>Peuples Autochtones</u> doivent être physiquement déplacés de leurs terres traditionnelles ou coutumières détenues en commun et utilisées, l'Entité doit : a. Envisager d'autres conceptions de projet réalisables afin d'éviter le déplacement des Peuples Autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières détenues en commun et utilisées. b. Si la réinstallation est inévitable, ne pas poursuivre le projet à moins que l'Entité n'engage des négociations de bonne foi avec les communautés des Peuples Autochtones concernées et ne documente leur participation éclairée et le résultat positif des négociations. Référence : IFC PS 5, paragraphe 10 et IFC PS 7, section 14. Notes explicatives : Les Peuples Autochtones sont souvent étroitement liés à leurs terres et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Souvent, ces terres sont détenues de manière traditionnelle ou font l'objet d'une utilisation coutumière. Bien que les Peuples Autochtones ne possèdent pas nécessairement de titre légal sur ces terres au sens de la législation nationale, leur utilisation de ces terres, y compris leur utilisation saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles et spirituelles qui définissent leur identité et leur communauté, peut souvent être justifiée et documentée. Les <u>Peuples Autochtones</u> sont définis dans la section Glossaire du projet de consultation PS V4.	Nouveau * Applicable : En cas de déplacement physique des Peuples Autochtones

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.

11.5.1.2. Lorsque les Peuples Autochtones sont touchés par un déplacement physique ou économique, obtenir leur <u>Consentement Préalable, Libre, et Eclairé</u> (CPLE) conformément à la section 7.6 de la Norme de Performance ASI v4. Cela doit inclure une forme de documentation convenue par les deux parties. <i>Notes explicatives : Cette exigence est conforme au critère 9.6 de la version 3 actuelle de la Norme de Performance ASI et n'est pas directement alignée sur la norme IFC PS 5. Le Consentement Préalable, Libre, et Eclairé (CPLE) est défini dans le glossaire du projet de consultation PS V4.</i>	Existant (9.6h et i) <i>Applicable : Applicable : en cas de déplacement physique ou économique des Peuples Autochtones</i>
--	--

11.6. Indemnisation pour le déplacement économique

Critère 11.6.1. Les entités offrent une compensation équitable et transparente aux personnes touchées par le déplacement économique.	Notes
11.6.1.1. Lorsque les projets entraînent un déplacement économique (mais pas physique), élaborer un <u>plan</u> de rétablissement des moyens de subsistance afin d'indemniser les personnes et/ou les communautés touchées, notamment en établissant leurs droits de manière transparente, cohérente et équitable. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphe 25, 16. Notes explicatives Lorsque la nature ou l'ampleur exacte de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible d'entraîner un déplacement économique est inconnue en raison du stade de développement du projet, l'Entité doit élaborer un cadre de restauration des moyens de subsistance décrivant les principes généraux compatibles avec la présente norme. Une fois que les composantes individuelles du projet sont définies et que les informations nécessaires sont disponibles, ce cadre peut être élargi pour devenir un plan spécifique conforme au présent critère.</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>
11.6.1.2. Lorsque l'acquisition de terres entraîne une perte de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées soient physiquement déplacées ou non, l'Entité doit : - Indemniser rapidement les personnes déplacées sur le plan économique pour la perte de leurs biens ou de l'accès à ceux-ci, à leur coût de remplacement intégral - Lorsque les moyens de subsistance ou les niveaux de revenu des personnes déplacées sont affectés négativement, offrir des possibilités d'améliorer, ou au moins de rétablir, leurs moyens de subsistance, leurs niveaux de production et leurs normes de vie - Fournir un soutien transitoire basé sur une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir la capacité de gain, les niveaux de production et le niveau de vie des personnes déplacées sur le plan économique. <i>Référence : IFC PS 5, paragraphes 26 à 29. Cela devrait inclure :</i> <i>Dans les cas où l'acquisition de terres affecte des structures commerciales, indemniser le propriétaire de l'entreprise concernée pour le coût de la reprise des activités commerciales ailleurs, pour la perte de revenu net pendant la période de transition et pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements</i> <i>Fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure, ou une indemnisation en espèces correspondant au coût de remplacement total, le cas échéant, aux personnes ayant des droits ou des</i>	Nouveau* <i>Voir l'applicabilité au niveau de la section (p. 2).</i>

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.

revendications légaux sur des terres qui sont reconnus ou reconnaissables en vertu des lois nationales (voir la définition des personnes déplacées). • Indemniser les personnes déplacées sur le plan économique qui n'ont pas de droits légalement reconnus sur des terres (voir la définition des personnes déplacées) pour la perte d'actifs (tels que les récoltes, les infrastructures d'irrigation et autres améliorations apportées aux terres) autres que les terres, à leur coût de remplacement intégral. L'Entité n'est pas tenue d'indemniser ou d'aider les colons opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite. • Fournir une aide supplémentaire ciblée (par exemple, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi) et des opportunités d'améliorer ou au moins de restaurer leur capacité de générer des revenus, leurs niveaux de production et leurs normes de vie aux personnes déplacées sur le plan économique dont les moyens de subsistance ou les niveaux de revenus sont affectés négativement	
---	--

11.7. Responsabilités du secteur privé dans le cadre d'une réinstallation gérée par le gouvernement

Critère 11.7.1. L'entité collabore avec les agences gouvernementales afin d'atténuer les impacts négatifs de la réinstallation gérée par le gouvernement.	Notes
11.7.1.1. Lorsque l'acquisition de terres et la réinstallation relèvent de la responsabilité du gouvernement hôte, l'Entité collabore avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la mesure où celui-ci le permet, afin d'obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme. En outre, lorsque les capacités du gouvernement sont limitées, l'Entité joue un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, comme décrit dans les exigences ci-dessous. Référence : IFC PS 5, paragraphe 30.	Nouveau* Applicable : Dans les cas de réinstallation organisée par les pouvoirs publics
11.7.1.2. En cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre par des moyens coercitifs ou des accords négociés impliquant un déplacement physique, l'Entité doit d'abord examiner les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si celles-ci ne répondent pas aux résultats et aux objectifs définis dans la présente norme, l'Entité doit alors préparer un plan de réinstallation supplémentaire qui comble les lacunes éventuelles. Référence : IFC PS 5, paragraphe 31. Notes explicatives : Ce plan doit inclure au minimum (i) l'identification des personnes touchées et des impacts ; (ii) une description des activités réglementées, y compris les droits des personnes déplacées prévus par les lois et réglementations nationales applicables ; (iii) des mesures supplémentaires visant à satisfaire aux exigences de la présente norme, et (iv) les responsabilités financières et opérationnelles de l'Entité dans l'exécution du plan supplémentaire.	Nouveau* Applicable : identique à 11.7.1.1
11.7.1.3. Dans le cas de projets entraînant des déplacements économiques (mais non physiques), l'entité doit identifier et décrire les procédures que l'organisme gouvernemental responsable prévoit d'utiliser pour indemniser les personnes et les communautés touchées. a. Si ces procédures ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de Performance, l'Entité doit élaborer ses propres procédures supplémentaires pour compléter l'action du gouvernement et combler ces lacunes. Référence : IFC PS 5, paragraphe 32.	Nouveau* Applicable : identique à 11.7.1.1

* Nouvelle exigence explicite, mais précédemment implicite grâce à l'alignement sur la norme IFC v5 dans le cadre du critère 9.6 de la version PS V3.